

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 8 juin 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 1, 2, 3 et 4 juin 2021

2021 DAE 126 Caserne de Reuilly (12^e) : locaux commerciaux de Paris Habitat : garantie à hauteur de 50% du service des intérêts et de l'amortissement d'un emprunt de 9 766 000 €

Mme Olga POLSKI, rapporteure.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2252-1 et L.2252-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.431-4 ;

Vu le projet de délibération en date du 18 mai 2021 par lequel la Maire de Paris propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris à 50% pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt de 9.766.000 euros souscrit par PARIS HABITAT pour le financement d'un programme de commerces et de parkings sur le site de l'ancienne Caserne de Reuilly, situé 34 rue de Chaligny, 63-75 boulevard Diderot et 20-20 bis rue de Reuilly dans le 12^e arrondissement de Paris, et de signer la convention fixant les modalités de fonctionnement de cette garantie ;

Vu l'avis du Conseil du 12^e arrondissement, en date du 18 mai 2021 ;

Sur le rapport présenté par Madame Olivia POLSKI, au nom de la 1^{re} commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit à hauteur de 50% (soit pour un montant de 4.883.000 euros) pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement d'un prêt d'un montant en principal de 9.766.000 euros, d'une durée maximale de 20 ans souscrit par PARIS HABITAT (RCS Paris 344810825), auprès d'ARKEA BANQUE. Cet emprunt sera destiné au financement d'un programme de commerces et de parkings sur le site de l'ancienne Caserne de Reuilly dans le 12^e arrondissement de Paris dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type de prêt Montant	Prêt à impact 9.766 .000 euros
Garantie de la Ville de Paris	Garantie à hauteur de 50% du montant du prêt soit un montant de 4.883.000 euros
Durée totale	20 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Taux fixe
Taux d'intérêt actuariel annuel	0,49 %

Cette garantie est octroyée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où PARIS HABITAT, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat ;

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative du taux des taxes foncière et d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer la convention de garantie, dont le projet figure en annexe de la présente délibération et à conclure avec PARIS HABITAT, la convention prévoyant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO